



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à l'élaboration  
de la carte communale de la commune de Butot-Vénesville (Seine-Maritime)**

N° 2017-2330

**Décision**  
**après examen au cas par cas**  
**en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme**

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,**

**Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que ses annexes ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-16 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

**Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

**Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** les arrêtés du 12 mai 2016 modifié et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas n° 2330 concernant l'élaboration de la carte communale de la commune de Butot-Vénesville (Seine-Maritime), transmise par Monsieur le maire de la commune, reçue le 19 octobre 2017, dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

**Vu** la consultation de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 20 octobre 2017, réputée sans observations ;

**Vu** la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 20 octobre 2017, réputée sans observations ;

**Considérant** que la carte communale de la commune de Butot-Vénesville relève du 1° de l'article R. 104-16 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre son élaboration fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

**Considérant** que, selon les informations fournies par le pétitionnaire :

- la commune de Butot-Vénesville, qui compte actuellement 249 habitants, prévoit l'accueil d'environ 31 habitants supplémentaires d'ici 2029 ;
- cet objectif démographique nécessite la construction d'une quinzaine de logements, avec une densité de 9 logements par hectare ;
- le projet de carte communale ouvre à la construction la zone du bourg et quelques parcelles en continuité, ainsi qu'une zone à l'ouest du bourg ;
- le reste du territoire est classé en secteur non constructible ;

**Considérant** que le territoire communal est concerné par la présence de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « *Le littoral de Fécamp à Veulettes-sur-Mer* », et par quelques corridors sylvo-arborés pour espèces à faible déplacement, mais que les zones constructibles prévues par le projet de carte communale ne recoupent pas ces secteurs ;

**Considérant** que la commune protège les alignements d'arbres, certaines haies ainsi que les mares de son territoire, et les localise sur le plan de zonage ;

**Considérant** que les zones constructibles prévues par le projet de zonage évitent les secteurs d'expansion de ruissellements identifiés ;

**Considérant** que la station d'épuration située sur le territoire de la commune de Butot-Vénesville connaît d'importants dysfonctionnements ; qu'il est prévu sa suppression ainsi que le raccordement de la commune à la nouvelle station de Veulette, dont les travaux sont en cours ;

**Considérant** que la commune de Butot-Vénesville ne comporte pas de site Natura 2000, et que le projet de carte communale ne paraît pas remettre en cause l'intégrité des sites les plus proches, en l'espèce la zone spéciale de conservation FR2300139 « *Littoral cauchois* » et la zone de protection spéciale FR2310045 « *Littoral Seine-marin* », situées à environ 3,6 km du bourg communal ;

**Considérant** dès lors, que la présente élaboration de la carte communale de la commune de Butot-Vénesville, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration de la carte communale de la commune de Butot-Vénesville (Seine-Maritime) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives ou avis auxquels la carte communale peut être soumise ainsi que des autorisations et/ou procédures de consultation auxquelles les projets compatibles avec le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si l'élaboration de la carte communale venait à évoluer de façon substantielle.

### **Article 3**

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

### **Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 7 décembre 2017

La mission régionale d'autorité  
environnementale, représenté par sa présidente



Corinne ETAIX

Voies et délais de recours
----------------------------

**1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.** Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie  
Cité administrative, 2 rue Saint-Sever - 76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire  
Ministère de la Transition écologique et solidaire  
Hôtel de Roquelaure, 244 Boulevard Saint-Germain - 75007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

**2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**